

**SAS A.V.M Alimentation
83 rue de Rosny 93100 Montreuil**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Rc en cours

STATUTS

LEs SOUSSIGNÉS

:

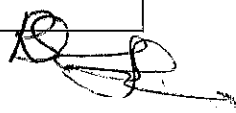
Mme RAJAGURU SENATHIPATHY TIPHAINE SULOJANA, née le 13/12/1967 à Mullaitivu, de nationalité Française, dont l'adresse est :chez Mme SIVAGANESH 68 rue Parmentier 93240 Stains

Et

Mr THAMPIRAJA Dinesh Kumar, né le 30/9/1986 à Kopay, de nationalité Sri Lankaise, dont l'adresse est 25 rue des Renaudes 75017 Paris

Seuls Actionnaires décidant de régulariser les statuts ci-après, constituant la présente Société

SOMMAIRE :



FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE _____

ARTICLE 1 :	Forme _____	3
ARTICLE 2 :	Objet _____	3
ARTICLE 3 :	Dénomination sociale _____	3
ARTICLE 4 :	Siège Social _____	3
ARTICLE 5 :	Durée _____	4
ARTICLE 6 :	Exercice social _____	4
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS _____		4
ARTICLE 7 :	Apports _____	4
ARTICLE 8 :	Capital social _____	4
ARTICLE 9 :	Modifications du Capital social _____	4
ARTICLE 10 :	Forme des titres _____	5
ARTICLE 11 :	Modalités de la transmission des actions _____	5
ARTICLE 12 :	Cession des actions – Obligation de sortie conjointe - Agrément _____	5
ARTICLE 13 :	Nullité des cessions d'actions _____	7
ARTICLE 14 :	Clause de « buy or sell » _____	7
ARTICLE 15 :	Droits et obligations attachés aux actions _____	8
ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ _____		8
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES _____		8
ARTICLE 16 :	Le Président _____	8
ARTICLE 17 :	Directeurs généraux _____	9
ARTICLE 18 :	Commissaire aux comptes _____	10
ARTICLE 19 :	Conventions entre la société et les dirigeants _____	10
ARTICLE 20 :	Comptes courants _____	10
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS _____		10
ARTICLE 21 :	Domaine réservé à la collectivité des Associés _____	10
ARTICLE 22 :	Décisions collectives des Associés _____	11
ARTICLE 23 :	Actionnaire unique _____	13
RÉSULTATS SOCIAUX _____		13
ARTICLE 24 :	Comptes annuels _____	13
ARTICLE 25 :	Affectation du résultat _____	13
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS _____		13
ARTICLE 26 :	Dissolution - Liquidation _____	13
ARTICLE 27 :	Contestations - Tribunaux compétents _____	14
DISPOSITIONS CONSTITUTIVES _____		14
ARTICLE 28 :	Engagements pour le compte de la société en formation _____	14
ARTICLE 29 :	Publicité _____	14
ARTICLE 30 :	Nomination du Premier Président _____	14

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE _____

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé, entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays:
- Toute opération concernant l'achat, la vente, la mise en location gérance, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds d'alimentation générale, bazar, boucherie, pâtisserie, poissonnerie, pressing et de ceux ayant un objet similaire ou favorisant de développement du dit objet,
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'approvisionnement, la consignation, la représentation, la promotion de tous objets, articles, marchandises, matières premières, produits finis ou semi-finis et de tout produit quel que soit sa nature rentrant dans le cadre du but social,
- La création, l'acquisition, la prise à bail, la gérance ou la mise en gérance et l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce, établissements industriels ou commerciaux.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « A.V.M Alimentation »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé : 83 rue de Rosny 93100 Montreuil

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

La présidence pourra créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le jugera utile, elle pourra ensuite les transférer et/ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des Associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2026

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : Apports

Mme RAJAGURU SENATHIPATHY TIPHAINE SULOJANA, effectue un apport en numéraire d'un montant de (500€) cinq cents euros correspondant CINQUANTE ACTIONS de DIX EUROS (10€) chacune, intégralement souscrites et libérées.

Mr THAMPIRAJA Dinesh Kumar effectue un apport en numéraire d'un montant de (500€) Cinq cents euros correspondant à CINQUANTE ACTIONS de DIX EUROS (10€) chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT ACTIONS (100) d'une valeur nominale de DIX EUROS (10) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 : Modifications du Capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Augmentation :

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

Réduction :

Les Associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, étant ici rappelé, qu'en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 : Forme des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives, et sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Ces attestations sont valablement signées par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 : Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un Associé.

ARTICLE 12 : Cession des actions – Obligation de sortie conjointe - Agrément

12.1 – Cession des actions

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres.



Toutes autres cessions d'actions, à soit à titre onéreux soit à titre gratuit et en ce compris en cas de succession, libéralité, liquidation de communauté de biens entre époux, à des tiers étrangers à la société sont soumises au respect des articles 12.2 et 12.3 ci-dessous.

12.2 – Obligation de sortie conjointe

Si un ou plusieurs associé (s) représentant au moins 50% ou plus du capital de la société (ci-après « les Associés Cédants ») notifie (ent) aux autres associés (ci-après les « Autres associés ») par lettre recommandée avec accusé de réception un projet de cession à un ou plusieurs tiers acquéreur (s) qui de manière expresse s'engagerai (ent) à acquérir 100% du capital de la de la société, en une seule opération, par une déclaration écrite et signée jointe à ladite notification, les Autres Associés devront, dans un délai de trente (30) jours à compter delà date d'envoi de ladite notification, notifier aux Associés Cédants leur décision de préempter l'intégralité de leurs Titres.

Faute de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé, en cas de refus de préempter ou pour le cas ou la totalité des Titres des Associés cédants n'aurait pas été préemptée, les Autres Associés s'engagent irrévocablement et inconditionnellement (i) à céder au(x) tiers acquéreur (s) susvisé (s), aux conditions et modalités et notamment au prix contenu dans ladite déclaration, la totalité des Titres de la société dont ils sont propriétaires, et (ii) à faire en sorte que le tiers acquéreur (s) soit agréé (s) par l'assemblée générale dans les meilleurs délais, et ce conformément aux dispositions de l'article 12.3 des présents statuts.

Cette cession de titres par les Autres Associés sera concomitante à la réalisation de la cession de Titres des Associés Cédants.

Le prix d'acquisition par titre des titres des Autres Associés ne pourra être inférieur au prix par titre figurant dans la notification susvisée. Le paiement sera effectué dans les mêmes conditions que celle conclues par les Associés cédants.

Les Autres Associés seront tenus de fournir les mêmes garanties que celles données par les Associés Cédants.

Chacun des associés reconnaît que les dispositions qui précèdent valent promesse de vente de ses titres et accepte, dans l'hypothèse où les conditions ci-dessus seraient satisfaites, que la cession correspondante soit reportée sur le registre des mouvements de titres de la société.

12.3 – Procédure interne d'Agrément

1. Tel qu'exposé à l'article 12.1, toute transmission ou cession, à l'exception de celles intervenant entre associés ne peut être effectuée qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés.
2. Dans le cadre de la procédure d'agrément, le Cédant doit notifier au Président, dans le délai de dix jours à compter de la réception du refus de la préemption ou de l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de son projet, sa volonté de ne pas renoncer à son projet de cession.
3. Le Président notifie alors cette demande d'agrément aux Associés.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir, par tous moyens prévus pour la consultation des Associés, dans un délai d'un mois à compter de la notification du Cédant.

Le résultat de cette décision est notifié au Cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant, aux stricts termes et conditions notifiés dans sa demande d'agrément, à peine de nullité de plein droit de la cession.

Le transfert des actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par un ou plusieurs tiers, ou par la Société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par tout tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Dans ce cas, les actions du Cédant devront être acquises par la Société, ou par un tiers ou par les Associés qui le souhaitent, dans le mois de la connaissance du prix retenu au terme de la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

12.4 – Dispositions communes

Toutes notifications, réponses, demandes, propositions visées à l'article 12 est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous délais visés à l'article 12 est susceptible de prorogation avec l'accord exprès et écrit du Cédant et du Président.

ARTICLE 13 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 : Clause de « buy or sell »

En cas de désaccord entre des associés de la société qui conduirait à un blocage grave dans la gestion de cette dernière, chacun des associés (ci-après l' « Associé A ») aura la possibilité d'adresser à l'un ou plusieurs autres associés (ci-après l' « Associé B ») une Notification par lettre recommandée avec avis de réception exposant son intention de céder l'intégralité de ses titres moyennant le paiement d'un prix payable exclusivement en numéraire et proposé de bonne foi (ci-après le « Prix de Sortie »).

L'Associé B disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de Notification susvisée pour notifier à son tour à l'Associé A, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention :

- (i) soit d'acquérir la totalité des titres détenus par l'Associé A, au Prix de Sortie ;
- (ii) soit de céder à l'Associé A la totalité des titres qu'il détient, au Prix de Sortie.

À défaut de notifier son intention dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'associé B sera réputé avoir opté pour la cession de la totalité de ses titres à l'Associé A au Prix de Sortie.

La cession convenue interviendra entre les Parties concernées dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la Notification de Buy or Sell par l'associé B.

Le Prix de Sortie sera payable comptant par chèque de banque contre remise des ordres de mouvement et inscription de la cession intervenue dans les registres de la société.

Toutefois les associés conviennent qu'à défaut d'accord entre eux sur le Prix de Sortie, ce dernier sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, l'Associé A devra notifier à l'Associé B, dans les trente (30) jours suivant la connaissance du prix retenu au terme de la procédure de l'article susvisé, son intention de lui racheter ses titres, étant précisé que le défaut de notification dans le délai imparti sera considéré comme une renonciation de l'Associé A.

L'associé B disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour notifier à l'Associé A son choix :

- (i) soit d'acquérir la totalité des titres détenus par l'Associé A, au prix déterminé par l'expert ;
- (ii) soit de céder à l'Associé A la totalité des titres qu'il détient, au prix déterminé par l'expert.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Associé A, et à moitié par l'Associé B.

En cas d'impossibilité pour les associés de respecter les termes du présent article pour quelque cause que ce soit, les associés acceptent d'ores et déjà qu'un mandataire ad hoc soit désigné par ordonnance du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés à l'effet de confier la cession du fonds de commerce de la société et de procéder à la dissolution de la société afin de répartir, le cas échéant, le boni de liquidation entre les associés.

La présente clause est l'expression de la volonté des associés qui ne souhaitent pas que le fonctionnement de la société puisse être paralysé du fait de la répartition du capital social de cette dernière.

ARTICLE 15 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses Titres sont inscrits à un compte ouvert

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 16 : Le Président

Désignation – Fonctions – Rémunération :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée non limitée.

Le Président a droit à une rémunération. Cette dernière peut être fixe, proportionnelle ou mixte.

Toute modification de la rémunération du Président sera décidée par le Président qui la communiquera aux Associés lors de l'approbation des comptes annuels. Cette approbation emporte notification de la rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pouvoirs :

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sauf décision collective des Associés en disposant autrement, et dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Durée des fonctions :

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 17 : Directeurs généraux

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer, à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, et investis des mêmes pouvoirs que le Président, lesquels pourront être limités selon les modalités déterminées dans la décision de nomination, sans que ces limitation néanmoins inopposables aux tiers. À défaut de précision, ils seront investis

Les modalités de rémunération des fonctions de Directeur Général seront déterminées par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait le cas échéant de son contrat de travail dans la mesure où la fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général serait lié à la société par un contrat de travail, et en cas de rupture dudit contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 18 : Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la nomination est facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient

ARTICLE 19 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou les Commissaires aux comptes, si nommés, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions réglementées sont transmises au Commissaire aux Comptes dans le mois de leur conclusion.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Tous les associés participent au vote. Toutefois, conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 20 : Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président ou par décision collective des associés. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 : Domaine réservé à la collectivité des Associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les Associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les statuts peuvent adopter toutes sortes de conventions de vote, à la condition qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 1844 alinéa 1 du code civil.

ARTICLE 22 : Décisions collectives des Associés

Les décisions collectives sont prises au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite. Elles concernent toutes les décisions qui ne peuvent être prises par le Président seul.

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés sont prises :

- Par consultation écrite : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans le délai de 10 jours à compter de la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.
- Par acte : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte.
- En Assemblée : dans ce cas, le Président, ou le Commissaire aux Comptes le cas échéant, convoque les Associés au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent la date l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour convoquer les Associés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des Assemblées, et peut déléguer ce pouvoir.

Sont notamment prises en Assemblée les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et/ou affectation des résultats,
- nomination de Commissaires aux Comptes,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- dissolution,
- exclusion d'un Associé, lorsqu'elle est statutairement prévue,
- transformation de la société.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sauf dispositions statutaire contraire.

Tout Associé peut se faire représenter par le Président ou par un autre Associé ou par un tiers.

Lorsqu'un Associé donne pouvoir à un mandataire de la représenter lors d'une Assemblée, son vote est réputé suivre les propositions du Président énoncées dans son rapport et/ou dans les projets de résolutions.

Tout Associé convoqué peut demander au Président de la Société la communication d'un formulaire de vote par correspondance dans lequel il indiquera le sens de son vote pour chaque résolution. En cas de vote blanc ou si le formulaire est irrégulièrement complété, le vote est réputé suivre les propositions du Président énoncées dans son rapport et/ou dans les projets de résolutions.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des actions composant le capital social à l'exception des décisions nécessitant l'unanimité, à savoir :

- à l'inaliénabilité des actions,
- au mécanisme d'agrément des cessions d'actions,
- à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'une société Associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- à l'exclusion d'un Associé,
- à la transformation et à toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des opérations susvisées nécessitant une décision à l'unanimité, ou encore d'augmenter les engagements des Associés ;
- à la distribution de dividendes lorsque les conditions évoquée à l'article 24 des présents statuts sont réunies ;

Toute décision prise par les Associés fait l'objet d'un procès-verbal, selon le cas :

- en cas de consultation écrite : la décision fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président et auquel est annexé la réponse de chaque Associé, et à défaut de réponse, le justificatif d'envoi de la consultation restée sans réponse ;
- En cas d'acte : il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte ;
- En cas d'Assemblée : les décisions collectives prises en Assemblées font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, ou le cas échéant, par le Président de séance,
Le procès-verbal indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, les nom prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, tel qu'il résulte de la feuille de présence signée et certifiée en début de séance, les rapports et documents soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société et le Secrétaire de séance.

En cas de liquidation judiciaire de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Enfin, si la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 23 : Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 : Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 : Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau. Toutefois, et sauf accord contraire pris à l'unanimité des associés, aucune distribution de dividendes ne pourra avoir lieu tant que l'un ou plusieurs des associés disposeront d'un compte courant créditeur dans les livres de la Société.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 : Dissolution - Liquidation

À tout moment une décision des Associés peut se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société ou sa liquidation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution peut également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 : Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et qui n'aurait pu être résolues à l'amiable, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Roanne

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 28 : Engagements pour le compte de la société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, avec faculté de déléguer, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice, de leur conformité avec le mandat ci-dessus.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 29 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 30 : Nomination du Premier Président

Le Premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Mme RAJAGURU SENATHIPATHY TIPHAINE SULOJANA, née le 13/12/1967 a Mullaitivu, de nationalité Française dont l'adresse est : 3 rue Angela Devis, 95190 Goussainville, Résidente en France au sens de la législation des changes en vigueur laquelle a déclaré par avance accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Fait à Montreuil le 26/10/2025
en quatre exemplaires originaux.

Mme RAJAGURU SENATHIPATHY
TIPHAINE SULOJANA
Bon pour acceptation
de mandat de Président



Mr THAMPIRAJA Dinesh Kumar

